



**CONSEIL RÉGIONAL DES RESSOURCES EN EAU DES GRANDS LACS ET
DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

**RÉSOLUTION NO 20 – ADOPTION DU BUDGET DE L'EXERCICE
FINANCIER 2014
(1er juillet 2013 – 30 juin 2014)**

ATTENDU QUE, le 13 décembre 2005, les gouverneurs des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio et du Wisconsin, le Commonwealth de la Pennsylvanie et les premiers ministres de l'Ontario et du Québec ont signé l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (« l'Entente »); et

ATTENDU QUE les chapitres 1 et 4 de l'Entente sont entrés en vigueur le 13 décembre 2005, conformément aux paragraphes 1b et 1h de l'article 709 de l'Entente; et

ATTENDU QUE le 1er paragraphe de l'article 400 de l'Entente porte sur la création d'un Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (« Conseil régional ») composé, d'office, des gouverneurs des États riverains des Grands Lacs et des premiers ministres des provinces riveraines des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent; et

ATTENDU QUE la définition donnée au terme « Parties » à l'article 103 désigne les provinces et États riverains des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent; et

ATTENDU QUE le paragraphe 6 de l'article 401 de l'Entente stipule que « chaque Partie doit assumer une part équitable des coûts associés au fonctionnement du Conseil régional, jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal convenu chaque année par les Parties »; et

ATTENDU QUE le paragraphe 7 de l'article 401 de l'Entente stipule entre autres que « les Parties doivent soutenir autant que possible le Conseil régional en utilisant les organisations, le personnel et les infrastructures existantes »; et

ATTENDU QUE le Conseil régional reconnaît que ses opérations et activités normales et courantes occasionnent des coûts collectifs; et

IL EST ATTENDU que les membres du Conseil régional adoptent et approuvent le budget de l'exercice financier 2014 du Conseil régional (1er juillet 2013 au 30 juin 2014) présenté à l'annexe A, dévolu aux opérations et activités normales et courantes du Conseil régional.

IL EST ÉGALEMENT ATTENDU TEL QUE PROPOSÉ QUE la quote-part de chaque État et province s'élève à 14 996,63\$ pour le financement du budget de l'exercice financier 2014.

IL EST ÉGALEMENT ATTENDU QUE, pour tout revenu perçu au cours de l'exercice financier 2014 par le biais d'un programme de subventions offert par un gouvernement fédéral, d'état ou provincial, l'argent excédentaire généré sera affecté aux mêmes fins et activités auxquelles cet argent a été alloué initialement si le montant est supérieur au revenu prévu dans le présent budget.

IL EST ÉGALEMENT ATTENDU QUE le Secrétariat soit autorisé et mandaté à transmettre des copies certifiées du présent projet de budget à chaque membre du Conseil régional et aux autres individus désignés par les membres du Conseil régional.

IL EST ÉGALEMENT ATTENDU QUE le budget de l'exercice financier 2014 du Conseil régional, tel qu'il a été approuvé dans son ensemble conformément à la présente résolution, puisse être modifié pour inclure tout possible coût supplémentaire occasionné par d'autres opérations et activités du Conseil régional, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'examen par le Conseil régional de propositions portées à son attention, et ce, par suite du consentement écrit unanime des membres du Conseil régional.

ENFIN, IL EST ATTENDU QUE chacune des Parties assume ses propres coûts d'utilisation des organisations, du personnel et des infrastructures existantes mises à profit pour soutenir les activités du Conseil régional.

DRAFT FY 2014 BUDGET--REGIONAL BODY

	Regional Body
Personnel Costs	\$82,250.00
Attorney Retainer	\$15,000.00
Insurance	\$5,443.79
Meetings and Conference Calls	\$26,900.00
Technical Database Management	\$4,000.00
Indirect Overhead	\$16,372.50
Total	\$149,966.29